



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2024-092

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2024-06-11-00010 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement Bar Le Baconnérien La Baconnière (4 pages)	Page 5
53-2024-06-11-00011 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement bar Le geneteil Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 10
53-2024-06-11-00012 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement BNP Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 15
53-2024-06-11-00013 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement Boulangerie de Marie Mayenne (4 pages)	Page 20
53-2024-06-11-00014 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement Cabinet dentaire Dr Berger Changé (4 pages)	Page 25
53-2024-06-11-00015 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement Centre hospitalier Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 30
53-2024-06-11-00016 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement CIC Laval (4 pages)	Page 35
53-2024-06-11-00017 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement CREALAB Laval (4 pages)	Page 40
53-2024-06-11-00018 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement CREDIT MUTUEL Port-Brillet (4 pages)	Page 45
53-2024-06-11-00019 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement DECATHLON Changé (4 pages)	Page 50
53-2024-06-11-00020 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement DEFRANCE AUTOMOBILES Saint-Berthevin (4 pages)	Page 55
53-2024-06-11-00021 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement ECOUTER VOIR Evron (4 pages)	Page 60
53-2024-06-11-00022 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement ESPACE AQUATIQUE Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 65
53-2024-06-11-00023 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement ESPACE JACQUES BREL Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 70

53-2024-06-11-00024 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement ESPACE SAINT-FIACRE Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 75
53-2024-06-11-00025 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement HALLE DU HAUT ANJOU Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 80
53-2024-06-11-00026 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement HOTEL DE VILLE Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 85
53-2024-06-11-00027 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement LA GIRANDIERE Saint-Berthevin (4 pages)	Page 90
53-2024-06-11-00030 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement LECLERC ANIMALERIE Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 95
53-2024-06-11-00031 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement LECLERC Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 100
53-2024-06-11-00009 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement Sephora Laval (2 pages)	Page 105
53-2024-06-11-00005 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Centre hospitalier de Laval (2 pages)	Page 108
53-2024-06-11-00006 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Club d'aviron de Château-Gontier-sur-Mayenne (2 pages)	Page 111
53-2024-06-11-00007 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole de Laval (2 pages)	Page 114
53-2024-06-11-00008 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Musée du Vieux-Château de Laval (2 pages)	Page 117

Bureau des procédures environnementales et foncières /

53-2023-02-17-00004 - 20230217_BPEF_53_portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Mayenne Bas Maine" dans un cadre départemental. (3 pages)	Page 120
53-2023-03-02-00004 - 20230302_BPEF_53_portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique" dans un cadre départemental. (3 pages)	Page 124
53-2023-06-21-00003 - 20230621_BPEF_53_portant habilitation de l'association "Mayenne Nature Environnement", sise 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950), à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne. (3 pages)	Page 128

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -
PDL /**

53-2024-06-13-00005 - 2024 - DREETS - Pole T - DDETSPP 53 - 53-30 portant
affectation des agents de controle dans le UC et gestion des intérimis
DDETSPP 53 (3 pages)

Page 132

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00010

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement Bar Le
Baconnérien La Baconnière



**Arrêté n° 2024-143-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SNC LE BACONNERIEN
situé 3 rue d'Ernée à LA BACONNIERE (53240)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2015054-0010 du 23 février 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 février 2024 de Mme Isabelle BARON, gérante de l'établissement SNC LE BACONNERIEN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement SNC LE BACONNERIEN situé 3 rue d'Ernée à LA BACONNIERE (53240) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20150023. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.


Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Isabelle BARON gérante de l'établissement SNC LE BACONNERIEN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00011

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement bar Le geneteil
Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-144-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LE GENETEIL
situé 1 avenue Maréchal Foch à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2013311-0012 du 7 novembre 2013 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15 février 2024 de Mme Catherine REMON, gérante de l'établissement LE GENETEIL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE GENETEIL situé 1 avenue Maréchal Foch à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
5 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130169. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine REMON gérante de l'établissement LE GENETEIL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00012

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement BNP
Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-140-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BNP PARIBAS
situé 62 avenue Carnot à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-31-12-DSC du 31 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 9 janvier 2024 du responsable service sécurité de l'établissement BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BNP PARIBAS situé 62 avenue Carnot à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130140. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité de l'établissement BNP PARIBAS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00013

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement Boulangerie de
Marie Mayenne



**Arrêté n° 2024-175-BOPSI du 11 juin 2024
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SAS BOULANGERIE BG – BOULANGERIE DE MARIE
situé 139 rue de la Peyennière à MAYENNE (53100)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 19 février 2024 de Mme Marie BLACHERE, directrice de l'établissement SAS BOULANGERIE BG – BOULANGERIE DE MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement SAS BOULANGERIE BG – BOULANGERIE DE MARIE situé 139 rue de la Peyennière à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

4 caméras intérieures

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240029. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie BLACHERE directrice de l'établissement SAS BOULANGERIE BG – BOULANGERIE DE MARIE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00014

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement Cabinet
dentaire Dr Berger Changé



**Arrêté n° 2024-181-BOPSI du 11 juin 2024
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CABINET DENTAIRE DR BERGER
situé 3 rue du Port à CHANGÉ (53810)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 5 avril 2024 de Mme Laure BERGER, chef de l'établissement CABINET DENTAIRE DR BERGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CABINET DENTAIRE DR BERGER situé 3 rue du Port à CHANGÉ (53810) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240040. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laure BERGER chef de l'établissement CABINET DENTAIRE DR BERGER, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00015

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement Centre
hospitalier Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-141-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU
situé 1 quai du Docteur Lefèvre à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-31-13-DSC du 31 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 1er février 2024 de M. Eric-Alban GIROUX, directeur de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU situé 1 quai du Docteur Lefèvre à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

15 caméras intérieures

17 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180191. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric-Alban GIROUX directeur de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00016

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement CIC Laval



**Arrêté n° 2024-145-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CIC OUEST situé 14 rue de Strasbourg à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-143-23-DSC du 23 mai 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15 janvier 2024 du chargé de sécurité de l'établissement CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CIC OUEST situé 14 rue de Strasbourg à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

5 caméras intérieures

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20110083. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité de l'établissement CIC OUEST, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00017

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement CREALAB Laval



**Arrêté n° 2024-173-BOPSI du 11 juin 2024
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement ASSOCIATION CREALAB
situé 43 boulevard Volney à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15 février 2024 de Mme Flavie BAFFOU, manageuse de l'établissement ASSOCIATION CREALAB, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement ASSOCIATION CREALAB situé 43 boulevard Volney à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240018. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr


Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Flavie BAFFOU manageuse de l'établissement ASSOCIATION CREALAB, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00018

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement CREDIT
MUTUEL Port-Brillet



**Arrêté n° 2024-146-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL situé 26 rue des Forges à PORT-BRILLET (53410)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-49-DSC du 7 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 février 2024 du chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CREDIT MUTUEL situé 26 rue des Forges à PORT-BRILLET (53410) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140088. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00019

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement DECATHLON
Changé



**Arrêté n° 2024-149-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement DECATHLON situé rue du Commandant Cousteau à CHANGÉ (53810)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2018-236-10-DSC du 24 août 2018 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 2 avril 2024 de M. Benoît LEBRETON, directeur de l'établissement DECATHLON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement DECATHLON situé rue du Commandant Cousteau à CHANGÉ (53810) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

17 caméras intérieures

6 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180101. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoît LEBRETON directeur de l'établissement DECATHLON, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00020

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement DEFRANCE
AUTOMOBILES Saint-Berthevin



**Arrêté n° 2024-183-BOPSI du 11 juin 2024
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement DEFRANCE AUTOMOBILES
situé 7 rue André Citroën à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 2 avril 2024 de M. François SCHUMACHER, dirigeant de l'établissement DEFRANCE AUTOMOBILES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement DEFRANCE AUTOMOBILES situé 7 rue André Citroën à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

6 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240048. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François SCHUMACHER dirigeant de l'établissement DEFRANCE AUTOMOBILES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00021

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement ECOUTER
VOIR Evron



**Arrêté n° 2024-184-BOPSI du 11 juin 2024
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO
situé 2-6 place du Pilori à EVRON (53600)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 11 avril 2024 de M. Samuel ROCHAIS, de l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement ECOUTER VOIR AUDIO situé 2-6 place du Pilori à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240050. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel ROCHAIS de l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00022

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement ESPACE
AQUATIQUE Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-166-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER
pour l'ESPACE AQUATIQUE**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2017-058-01-DSC du 27 février 2017 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 avril 2024 de M. Philippe HENRY, président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'ESPACE AQUATIQUE.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
7 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160119. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00023

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement ESPACE
JACQUES BREL Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-156-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
à LA VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE pour l'ESPACE JACQUES BREL**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-143-53-DSC du 23 mai 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 avril 2024 de M. Philippe HENRY, maire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : La VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'ESPACE JACQUES BREL.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20190053. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY maire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00024

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement ESPACE
SAINT-FIACRE Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-155-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
à LA VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE pour l'ESPACE SAINT-FIACRE**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2021-201-39-DSC du 20 juillet 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 avril 2024 de M. Philippe HENRY, maire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'ESPACE SAINT-FIACRE.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

14 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20190051. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY maire de la VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00025

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement HALLE DU
HAUT ANJOU Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-187-BOPSI du 11 juin 2024
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
à la VILLE DE CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)
pour la HALLE DU HAUT ANJOU situé quai du Docteur Lefèvre**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 avril 2024 de M. Philippe HENRY, maire de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour la HALLE DU HAUT ANJOU située quai du Docteur Lefèvre.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20240079. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY maire de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00026

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement HOTEL DE
VILLE Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-154-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
à LA VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE pour l'HÔTEL DE VILLE**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2017-306-07-DSC du 2 novembre 2017 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 avril 2024 de M. Philippe HENRY, maire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La VILLE DE CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'HÔTEL DE VILLE.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

5 caméras intérieures

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20170010. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY maire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00027

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement LA
GIRANDIERE Saint-Berthevin



**Arrêté n° 2024-147-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA GIRANDIERE – RESIDE ETUDES SENIORS
situé 1 rue du Parc du Vicoin à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-31-04-DSC du 31 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 22 mars 2024 de Mme Valérie DOUDARD, directrice résidence de l'établissement LA GIRANDIERE – RESIDE ETUDES SENIORS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LA GIRANDIERE – RESIDE ETUDES SENIORS situé 1 rue du Parc du Vicoin à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230176. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie DOUDARD directrice résidence de l'établissement LA GIRANDIERE – RESIDE ETUDES SENIORS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00030

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement LECLERC
ANIMALERIE Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-153-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LECLERC ANIMALERIE AZEDIS
situé Avenue Georges Pompidou à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019-31-35-DSC du 31 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 5 avril 2024 de M. François RAFFIN, président de l'établissement LECLERC ANIMALERIE AZEDIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LECLERC ANIMALERIE AZEDIS situé Avenue Georges Pompidou à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

13 caméras intérieures

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180195. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François RAFFIN président de l'établissement LECLERC ANIMALERIE AZEDIS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00031

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement LECLERC
Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n° 2024-152-BOPSI du 11 juin 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LECLERC AZEDIS
situé Avenue Georges Pompidou à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2016M112 du 31 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 5 avril 2024 de M. François RAFFIN, président de l'établissement LECLERC AZEDIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 14 mai 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LECLERC AZEDIS situé Avenue Georges Pompidou à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

- 46 caméras intérieures
- 20 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160068. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François RAFFIN président de l'établissement LECLERC AZEDIS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00009

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'établissement Sephora Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2024-135-BOPSI du 11 juin 2024
modifiant l'arrêté n° 2024-135-BOPSI du 27 janvier 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SEPHORA
situé 41 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2024-135-BOPSI du 27 janvier 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 23 janvier 2024 de M. Samuel EDON directeur sécurité de l'établissement SEPHORA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024-135-BOPSI du 27 janvier 2023 est modifié comme suit :

"Article 1er : L'établissement SEPHORA situé 41 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

Le système comporte :
13 caméras intérieures

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel EDON, directeur sécurité, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00005

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection au Centre hospitalier de Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2024-136-BOPSI du 11 juin 2024
modifiant l'arrêté n° 2024-136-BOPSI du 12 avril 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
situé 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2024-136-BOPSI du 12 avril 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 mars 2024 de M. Lionel BERNY chargé de sécurité de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024-136-BOPSI du 12 avril 2022 est modifié comme suit :

"Article 1er : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL situé 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le système comporte :
17 caméras intérieures
52 caméras extérieures

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel BERNY, chargé de sécurité, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00006

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection au Club d'aviron de
Château-Gontier-sur-Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2024-137-BOPSI du 11 juin 2024
modifiant l'arrêté n° 2024-137-BOPSI du 20 avril 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER
pour le CLUB D'AVIRON situé 14 rue Basse du Rocher à Château-Gontier-sur-Mayenne**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2024-137-BOPSI du 20 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 avril 2024 de M. Philippe HENRY président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024-137-BOPSI du 20 avril 2023 est modifié comme suit :

"Article 1er : La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le CLUB D'AVIRON situé 14 rue Basse du Rocher à Château-Gontier-sur-Mayenne.

Le système comporte :
4 caméras intérieures

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY, président de la communauté de communes du pays de Château-gontier, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00007

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection au Crédit agricole de Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2024-134-BOPSI du 11 juin 2024
modifiant l'arrêté n° 2024-134-BOPSI du 19 août 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE
situé 18 place du 11 novembre à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2024-134-BOPSI du 19 août 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 19 janvier 2024 du référent sûreté de l'établissement CREDIT AGRICOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024-134-BOPSI du 19 août 2022 est modifié comme suit :

"Article 1er : L'établissement CREDIT AGRICOLE situé 18 place du 11 novembre à LAVAL (53000) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

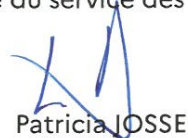
Le système comporte :
11 caméras intérieures
1 caméra extérieure

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au référent sûreté, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-06-11-00008

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection au Musée du Vieux-Château de
Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2024-138-BOPSI du 11 juin 2024
modifiant l'arrêté n° 2024-138-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein du MUSEE DU VIEUX-CHATEAU situé place de la Trémoille à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2024-138-BOPSI du 10 novembre 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 6 mai 2024 de M. Florian BERCAULT maire de LAVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 février 2024 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024-138-BOPSI du 10 novembre 2023 est modifié comme suit :

"Article 1er : Le MUSEE DU VIEUX-CHATEAU DE LAVAL situé place de la Trémoille à LAVAL (53000) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

Le système comporte :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

28 caméras intérieures
3 caméras extérieures

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Florian BERCAULT, maire de LAVAL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2023-02-17-00004

20230217_BPEF_53_portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association "Centre
Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
Mayenne Bas Maine" dans un cadre
départemental.



Arrêté n° BPEF-2023-0016 du 17 février 2023

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Mayenne Bas Maine » dans un cadre départemental

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 en date du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « CPIE Mayenne Bas Maine » dans un cadre départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU la circulaire en date du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU le dossier de demande déposé en préfecture le 22 juillet 2022, par l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Mayenne Bas Maine », dont le siège social est situé 12 rue Guimond des Riveries à Mayenne (53100) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;
- VU les statuts de cette association, déclarée au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de la Mayenne, le 7 février 2008, et publiée au journal officiel du 8 mars 2008 ;
- VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2022 émis par Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable en date du 19 octobre 2022 émis par M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers ;
- VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2022 émis par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;

- CONSIDÉRANT que l'association Initiative et Développement en Environnement déclarée le 7 février 2018, s'est donnée pour objet de mettre en application les principes du développement durable, de développer un cadre de vie viable, vivable et équitable, de travailler avec les acteurs du territoire pour une valorisation durable des ressources naturelles et culturelles, qu'elle a obtenu en mai 2013 le label « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » ;
- CONSIDÉRANT que ses activités concernent le volet environnemental du développement durable, et plus particulièrement l'animation d'un réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels, l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs projets de territoire, l'étude de la biodiversité régionale et la préservation et la gestion des sites naturels ;
- CONSIDÉRANT que l'objet statutaire, les activités de formation de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDÉRANT que cette association justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département de la Mayenne, et compte 159 adhérents ;
- CONSIDÉRANT que l'association est membre de l'union régionale des CPIE Pays de la Loire ;
- CONSIDÉRANT que ses compétences en matière d'éducation à l'environnement des citoyens et acteurs du territoire, en expertise et suivi naturaliste ainsi qu'en accompagnement des projets de développement durable sur son territoire sont reconnues par les acteurs institutionnels ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

- Article 1 L'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne Bas Maine », dont le siège social est situé 12 rue Guimond des Riveries à Mayenne (53100), est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.
- Article 3 L'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne Bas Maine » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « CPIE Mayenne Bas Maine », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet de la préfecture.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'Appel d'Angers.

Laval, le 17 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,
signé

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,
6, allée de Gloriette – 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2023-03-02-00004

20230302_BPEF_53_portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association "Fédération de
la Mayenne pour la pêche et la protection du
milieu aquatique" dans un cadre départemental.



ARRÊTÉ n° BPEF – 2023 – 0026 du 2 mars 2023

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans un cadre départemental

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 en date du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans un cadre départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU la circulaire en date du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU le dossier de demande de renouvellement déposé en préfecture le 25 juillet 2022, par l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé 78 rue Emile Brault - Laval (53) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;
- VU l'avis favorable en date du 30 septembre 2022 émis par Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable en date du 19 octobre 2022 émis par M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers ;
- VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2022 émis par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;

- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe 46 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) et compte 12 016 adhérents ;
- CONSIDÉRANT que l'objet statutaire, les activités de formation de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est adhérente à la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT que l'association a pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, le développement de la pêche amateur, la mise en œuvre des actions de promotion du loisir pêche, la collecte de la redevance du milieu aquatique et la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) et que, dans le cadre de ces orientations, elle précise et contrôle les actions des associations adhérentes ;
- CONSIDÉRANT que l'association est identifiée comme un interlocuteur privilégié en matière de milieux aquatiques et que ses compétences sont démontrées par sa participation à de nombreux comités de pilotage ou comités techniques pour la protection et la restauration des cours d'eau, et plus particulièrement par sa contribution à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le département ;
- CONSIDÉRANT qu'elle est représentée dans plusieurs instances de concertation départementale, qu'elle siège dans plusieurs commissions locales de l'eau (CLE) du département et qu'elle apporte une contribution dans le cadre des avis sur certains dossiers d'autorisation environnementaux compte tenu de ses compétences et connaissance des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT que l'association participe à la collecte de données concernant les peuplements piscicoles des milieux aquatiques du département, et que ces données, compilées à l'échelle régionale et analysées à l'échelle de l'espèce, contribuent à une meilleure connaissance de leur population ;
- CONSIDÉRANT qu'elle propose sur son territoire des actions de formation et de sensibilisation à la fragilité des milieux aquatiques et à l'importance de leur préservation, notamment à l'attention des jeunes de 10 à 15 ans, et qu'elle est dotée d'un site Internet à destination des pêcheurs ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

- Article 1** L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé au 78 rue Emile Brault à Laval (53000) est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Le renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.
- Article 3** L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité

ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet de la préfecture.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'Appel d'Angers.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,
signé

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,
6, allée de Gloriette – 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2023-06-21-00003

20230621_BPEF_53_portant habilitation de
l'association "Mayenne Nature Environnement",
sise 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950), a
être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales de la
Mayenne.



ARRÊTÉ n° BPEF – 2023 – 0084 du 21 juin 2023

portant habilitation de l'association
« Mayenne Nature Environnement », sise 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950),
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012205-0004 du 23 juillet 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 renouvelant l'habilitation de l'association « Mayenne Nature Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Mayenne Nature Environnement » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé en préfecture le 22 décembre 2022, par l'association « Mayenne Nature Environnement » ;
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que « Mayenne Nature Environnement », créée en 1982, est une association d'étude et de protection de la nature et de l'environnement en Mayenne, regroupant 483 adhérents au 30 novembre 2022, aux compétences et savoirs-faire complémentaires répartis sur l'ensemble du département ;

- CONSIDÉRANT que l'association « Mayenne Nature Environnement » est agréée au titre de la protection de l'environnement au titre de l'article R. 141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que ses domaines d'intervention sont l'éducation à l'environnement de tous les publics ainsi que l'étude, la protection et la gestion de la faune et la flore et des milieux naturels du département ;
- CONSIDÉRANT que son objet statutaire et ses activités d'éducation à l'environnement, de gestion, de protection et de représentation dans notamment les domaines de la préservation de la biodiversité et du développement durable confirme qu'elle est éligible pour être désignée comme association ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances départementales ;
- CONSIDÉRANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, démontrés par sa participation à de nombreuses instances consultatives, la réalisation d'inventaires et d'études, ses actions de protection des espèces et des espaces, l'organisation de conférences et d'actions de sensibilisation, ainsi que par la parution de la revue scientifique « Biotopes 53 » et de publications régulières ;
- CONSIDÉRANT que l'association dispose de statuts, de financements et de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Mayenne Nature Environnement » remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

- Article 1 L'association « Mayenne Nature Environnement », dont le siège social est situé 16 rue Auguste Renoir à Louverné (53950), peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.
- Article 2 L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 En application de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association « Mayenne Nature Environnement » publiera chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.
- Article 4 La présente décision ne préjuge pas du renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, qui expire au 24 août 2023.
- Article 5 Le présent arrêté sera notifié aux co-présidents de l'association « Mayenne Nature Environnement » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet de la préfecture.

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Samuel GESRET

IMPORTANT

Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,
6, allée de Gloriette – 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités - PDL

53-2024-06-13-00005

2024 - DREETS - Pole T - DDETSPP 53 - 53-30
portant affectation des agents de controle dans
le UC et gestion des intérimis DDETSPP 53

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/30

**portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETS-PP) de la Mayenne**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS-PP de la Mayenne,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

- 1^{ère} section : Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,
- 2^{ème} section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,
- 3^{ème} section: Madame COMPERAT Stéphanie, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section: Monsieur LECLERC Vincent, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section: Madame MACHEZ Émeline, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section: Madame DIVARET Isabelle, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section: section vacante,
- 8^{ème} section: section vacante,
- 9^{ème} section: section vacante.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/39 du 22 septembre 2023 à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 13 juin 2024

Signé

Jérôme GIUDICELLI